



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant
la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyrn

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre a enjoint aux Représentants légaux du groupe de victimes V01 et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 »), au Bureau du conseil public pour les victimes² (le « BCPV ») et à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense » et « M. Lubanga », respectivement), de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu³ (l'« Ordonnance du 13 juillet 2017 »).

2. Le 17 juillet 2017, le BCPV a déposé une demande visant à proroger le délai jusqu'au 30 septembre 2017 afin de soumettre ses observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu⁴ (la « Demande du BCPV »).

3. Le 18 juillet 2017, les Représentants légaux des victimes V01 ont déposé un document intitulé « Réponse des Représentants légaux des victimes à « Demande de prorogation du délai aux fins des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu Mr

¹ Madame la juge Herrera Carbuccia ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

³ Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339.

⁴ Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo, 17 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3341.

Thomas Lubanga Dyilo »⁵ (le « Document des Représentants légaux des victimes V01 »).

4. Le 20 juillet 2017, la Chambre a enjoint au Greffier de déposer au dossier des documents additionnels qu'elle considère sont également pertinents afin de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu⁶.

II. Analyse

5. Le BCPV soutient que la question de la détermination du montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga est essentielle pour les intérêts des victimes dans la présente procédure⁷. De l'avis du BCPV, afin de répondre à cette question, il lui est nécessaire : de confronter les préjudices subis par les victimes potentiellement éligibles et les besoins en résultant identifiés lors de la collecte de dossiers à une évaluation monétaire contextuelle ; de consulter un certain nombre d'interlocuteurs afin de confronter ses conclusions à la réalité sur le terrain⁸ ; et de s'entretenir avec les autres équipes des représentants légaux, ainsi qu'éventuellement avec le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») et la Défense afin d'arriver à une position commune en la matière⁹. Par ailleurs, le BCPV se réfère à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (l'« affaire Katanga »), dans la cadre de laquelle la Chambre a alloué aux parties une période de deux mois et demi afin de s'acquitter d'une tâche qu'il estime similaire à celle qui vient de lui être confiée par l'Ordonnance du 13 juillet 2017¹⁰. Finalement, le BCPV soutient qu'en raison de ses ressources réduites ainsi que de la période des vacances judiciaires¹¹, le délai imposé par la Chambre, c'est-à-dire le 11 août 2017, ne lui permettra pas de fournir une

⁵ Réponse des Représentants légaux des victimes à « Demande de prorogation du délai aux fins des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu Mr Thomas Lubanga Dyilo » ICC-01/04-01/06-3341, 18 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3342.

⁶ Ordonnance enjoignant au Greffier de verser au dossier des documents additionnels, datée le 20 juillet 2017 et enregistrée le 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344 ainsi que les annexes publiques 1 à 24 et 26 et l'annexe confidentielle 25 (l'« Ordonnance du 20 juillet 2017 »).

⁷ Demande du BCPV, par. 2.

⁸ Demande du BCPV, par. 11.

⁹ Demande du BCPV, paras 2 et 12.

¹⁰ Demande du BCPV, par. 12.

¹¹ Demande du BCPV, paras 2 et 13.

analyse complète et actuelle telle que sollicitée par la Chambre¹². Pour les raisons susmentionnées, le BCPV sollicite une prorogation de délai jusqu'au 30 septembre 2017.

6. De manière analogue, les Représentants légaux des victimes V01 soutiennent que, d'une part, le délai de moins d'un mois n'est pas propice à l'acquittement de la tâche confiée par la Chambre en raison des questions complexes que celle-ci soulève, et que, d'autre part, ledit délai expire pendant les vacances judiciaires, période à laquelle certains conseils et membres de l'équipe seront en vacances¹³. Dès lors, dans le cas où la Chambre fait droit à la Demande du BCPV, ils sollicitent qu'il lui soit accordé la même prorogation de délai¹⁴.

7. À titre liminaire, la Chambre estime qu'il convient de requalifier le Document Représentants légaux des victimes V01. Au vu des arguments et de la demande adressée dans ce document, la Chambre considère que ce dernier constitue en effet une demande visant la prorogation du délai fixé dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017. Dès lors, la Chambre enjoint aux Représentants légaux des victimes V01 de formuler à l'avenir de manière convenable de telles demandes, et de préciser la base légale sur laquelle ils appuient leurs demandes, afin que la Chambre puisse considérer les documents en question de manière adéquate.

8. S'agissant du bien-fondé des demandes, la Chambre prend note de l'étendue du travail que le BCPV et les Représentants légaux des victimes V01 considèrent nécessaire afin de s'acquitter de la tâche que la Chambre leur a confiée. Tel qu'indiqué dans son Ordonnance du 13 juillet 2017, la Chambre est consciente de la difficulté d'un tel exercice¹⁵. La Chambre prend également note du fait que pendant les vacances judiciaires, les ressources à disposition des parties en termes de temps et de personnel sont plus limitées. La Chambre note, en outre, que le BCPV fait

¹² Demande du BCPV, paras 11 et 12.

¹³ Document Représentants légaux du groupe de victimes V01, paras 4-5.

¹⁴ Document Représentants légaux du groupe de victimes V01, page 4.

¹⁵ Ordonnance du 13 juillet 2017, par. 10.

référence à l'exercice mené dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* qu'il qualifie de similaire. À cet égard, la Chambre tient à souligner que dans l'affaire en l'espèce, le présent exercice a exclusivement pour but de décider du montant des réparations à *titre collectif* auxquelles M. Lubanga est tenu. De l'avis de la Chambre, c'est dans ce cadre plus restreint que les parties ont été enjointes de lui soumettre leurs observations sur les différents éléments à prendre en compte ainsi que sur la méthode qu'elles considèrent être le plus appropriée et équitable afin d'aboutir au montant des réparations auxquels M. Lubanga est tenu¹⁶. Par ailleurs, la Chambre tire l'attention des parties sur le travail effectué par le Fonds et le Greffe dans ce contexte¹⁷ ainsi que sur tous les documents versés au dossier¹⁸.

9. En conséquence, la Chambre estime que le BCPV et les Représentants légaux du groupe de victimes V01 ont présenté un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Cependant, la Chambre estime qu'il convient d'accorder quatre semaines supplémentaires.

10. Finalement, la Chambre estime qu'il convient de proroger le délai afin que les Représentants légaux du groupe de victimes V02 et la Défense déposent leurs observations respectives sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu. Les parties sont ainsi enjointes de faire leur possible pour mener à bien cet exercice dans les limites du délai nouvellement imparti.

¹⁶ Ordonnance du 13 juillet 2017, par. 10.

¹⁷ Voir par exemple, *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2005, ICC-01/04-01/06-3177-conf, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI). Une version expurgée a été déposée le même jour.

¹⁸ Voir à cet effet, Ordonnance du 20 juillet 2017, par. 3, Rapport du Greffier sur l'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260, 24 janvier 2017, ICC-01/04-01/06-3272 et 5 annexe confidentielles, Transmission des observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260, 20 février 2017, ICC-01/04-01/06-3274 et une annexe confidentielle.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT, en partie, à la demande du BCPV et à la demande des Représentants légaux des victimes V01 ;

PROROGE le délai jusqu'au 8 septembre 2017 afin que le BCPV ainsi que les Représentants légaux des victimes V01 et V02 déposent leurs observations respectives sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de décider du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu ; et

PROROGE le délai jusqu'au 29 septembre 2017 afin que la Défense dépose sa réponse aux observations du BCPV et les Représentants légaux des victimes V01.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

M. le juge Péter Kovács

Fait le 21 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)